

ARRETE FIXANT LES EMOLUMENTS RELATIFS A L'EXERCICE DE LA CHASSE EN 2018
et 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 15 et 30 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (1),

vu l'article 6 de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser (2),

vu l'article 18, alinéa 2 de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (3),

arrête :

Article premier Les prix des permis de chasse (en francs suisses) sont fixés comme suit :

Type de permis	Personne domiciliée dans le canton du Jura	Personne domiciliée dans un autre canton	Personne domiciliée à l'étranger
Général	937	1'723	2'509
A (Plume)	169	328	487
B (sanglier, été et hiver)	202	287	372
B1 (sanglier, été)	147	177	207
C (carnassier)	147	231	315
D (chamois)	202	394	586
Permis temporaire	54	54	54

Art. 2 ¹ L'émolument d'inscription aux examens des candidats chasseurs est fixé à 288 francs pour les deux sessions d'examen, à savoir 144 francs par session.

² En cas de répétition des examens consécutive à un échec, seule la moitié de l'émolument est perçue.

(1) RSJU 922.11

(2) RSJU 922.31

(3) RSJU 922.111

Art. 3 ¹ Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants :

a) duplicata du permis de chasse	45 francs
b) duplicata du carnet de contrôle du gibier tiré	11 francs
c) duplicata de la carte des unités de gestion cynégétique	11 francs
d) remplacement d'une marque à gibier (perte ou erreur)	11 francs
e) remise du carnet de contrôle du gibier tiré après le délai fixé	45 francs
f) remise de la demande de permis après le délai fixé	30 francs
g) frais de rappel concernant l'émolument du permis de chasse	10 francs
h) autorisation pour procéder à des essais de chiens de chasse	54 francs
i) autorisation pour pratiquer la chasse sans port d'arme	100 francs
j) marque à gibier supplémentaire pour le tir d'un chevreuil	180 francs
k) formule de contrôle non retournée ou renvoyée après le délai fixé	50 francs

² Le requérant d'un permis de chasse qui, pour un motif dûment justifié, n'aurait pas accompli un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel devra s'acquitter d'une contribution de remplacement de 200 francs.

³ Le titulaire d'un permis général est tenu de s'acquitter d'un émolument supplémentaire de 50 francs, à titre de participation aux frais des dommages causés par la faune sauvage.

⁴ Le chasseur de sangliers qui dépasse le quota de points autorisé est soumis au paiement d'un émolument complémentaire. Ce dernier est de 50 francs par point supplémentaire mais au maximum de 400 francs.

Art. 4 Les émoluments susmentionnés sont valables pour les saisons de chasse 2018 et 2019.

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Département de l'environnement ;
- à l'Office de l'environnement ;
- au Contrôle des finances ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Journal officiel pour publication.